

FONDS SOCIAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1. Objet

Il est institué un fonds social, celui-ci a pour objet le versement d'allocations exceptionnelles de secours aux adhérents de la Mutuelle Novamut en difficultés financières. Le fonds social n'a pas vocation à se substituer à une demande de nature commerciale.

Article 2. Bénéficiaires

L'attribution des allocations du fonds social est réservée aux membres participants et à leurs ayants droit assurés à la Mutuelle Novamut depuis au moins 6 mois à la date de l'événement et dont l'adhésion n'est pas en instance de radiation. Chaque membre participant verse une cotisation au service d'accompagnement mutualiste dénommé NOVAMUT SAM dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Article 3. Fonctionnement financier du fonds social

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Mutuelle Novamut, l'assemblée générale de la Mutuelle Novamut approuve lors de sa réunion annuelle l'affectation d'une partie des excédents du résultat du compte de l'action sociale au crédit du compte du fonds social de la Mutuelle Novamut. Le compte du fonds social est débité du montant des allocations attribuées par la commission.

Article 4. Prestations

Une allocation exceptionnelle de secours peut être versée aux bénéficiaires de la Mutuelle (adhérents et ayants droit) assurés.

Les allocations exceptionnelles de secours concernent :

- Des frais de dépenses médicales et paramédicales qui, après le versement des prestations normale de la sécurité sociale, de la mutuelle, et éventuellement de celles du régime médical des caisses de prévoyance ou du fonds de secours et des prestations supplémentaires de la Sécurité Sociale, laissent à la charge du bénéficiaire un montant non remboursé.
- Des frais occasionnés par des événements graves et exceptionnels pouvant entraîner une précarité, des difficultés financières ou compte tenu des ressources de la famille l'impossibilité de financer partiellement ou en totalité des frais d'équipements, ou des frais consécutifs liés à un décès.
- Des frais liés à une situation de handicap ou de dépendance qui après le versement de la Prestation de compensation du handicap ou de l'allocation personnalisée d'autonomie, laisse à la charge une somme en adéquation avec les critères d'attribution définis à l'article 6 du présent document.
- Des frais liés à un besoin ponctuel d'aides humaines avec une prise en charge partielle ou totale des frais d'aide ménagère et de garde malade.

Les demandes d'allocations exceptionnelles ne peuvent être inférieures à un montant minimum de 60€.

Article 5. Modalités d'attribution

Les demandes des membres participants sont traitées et préparées par le service « action sociale » de la Mutuelle Novamut sous le contrôle du Directeur Général de la Mutuelle Novamut et remis à la commission Services d'Accompagnement Mutualistes qui se réunit autant de fois que nécessaire pour la décision d'attribution.

Les dossiers présentés sont examinés par une commission composée de quatre membres, administrateurs de la Mutuelle NOVAMUT, désignés par le Conseil d'administration.

La commission Services d'Accompagnement Mutualistes a une délégation du Conseil d'administration pour statuer sur toute demande n'excédant pas 1 500 € par dossier, la commission Services d'Accompagnement Mutualistes décide de la suite qu'il convient de donner à chaque dossier et fixe, le cas échéant, le montant de l'allocation à accorder. Au-delà de 1 500 € la commission Services d'Accompagnement Mutualistes donne un avis au Conseil d'administration qui statue sur la décision d'attribution.

Article 6. Critères d'attribution

L'attribution de l'allocation procède d'une décision de la commission Services d'Accompagnement Mutualistes ou du Conseil d'administration, qui apprécie discrétionnairement le bien fondé de chacune de ces demandes en fonction de leur spécificité propre et ce, compte tenu de la situation sociale du demandeur.

Cette analyse intègre la prise en compte :

- de l'ensemble des ressources perçues au cours des 12 mois précédents la demande par l'ensemble des personnes composant le foyer* du membre participant,
- de l'ensemble des charges récurrentes.

Ainsi, la commission Services d'Accompagnement Mutualistes ou le Conseil d'administration se prononce notamment sur la base du différentiel ressources/charges.

***Composition du foyer de référence : Le membre participant, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ses enfants à charge (ainsi que ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité) âgés de moins de 25 ans et tout autre membre de la famille à charge fiscalement.**

7. Procédures d'instruction des dossiers

7.1 Dépôt de la demande

Tout membre participant (ou ayant droit assuré d'un membre participant) de la Mutuelle Novamut qui souhaiterait bénéficier d'une allocation de secours exceptionnelle doit déposer ou envoyer un dossier complet à l'adresse suivante :

NOVAMUT SAM
« Service d'Accompagnement Mutualiste »
31-33 rue Christian Pfister
CS 80674
54063 Nancy cedex

7.2 Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'allocation de secours

Toute demande d'allocation de secours sera jugée irrecevable, dans la mesure où le demandeur n'aurait pas transmis à l'adresse référencée l'article 7.1 du présent règlement :

- Le formulaire « demande d'allocation de secours » intégralement renseigné, celui-ci est transmis par le service Accompagnement Mutualiste de la Mutuelle Novamut sur simple demande ou téléchargé sur le site internet de la Mutuelle Novamut dans l'espace Services Accompagnement Mutualistes/ service Action Sociale.
- Les pièces justificatives mentionnées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessous.

Seuls les dossiers complets seront instruits puis examinés par la commission Services d'Accompagnement Mutualistes ou le Conseil d'administration.

7.2.1 Justificatifs de ressources (pour les personnes composant le foyer tel que défini à l'article 6 du présent règlement) :

- Avis d'imposition ou de non imposition,
- Bulletin de salaires des 3 mois précédent la demande,
- Avis de paiement des retraites Sécurité Sociale et complémentaires,
- Pensions alimentaires,
- Rentes,
- Tous autres justificatifs de revenu (revenus immobiliers, revenus mobiliers, etc.),
- Relevés de versement de prestations : attestation de RSA, aide personnalisée au logement, allocations familiales, indemnités Pôle emploi, allocation adulte handicapé, etc.

7.2.2 Justificatifs de charges (pour les personnes composant le foyer tel que défini à l'article 6 du présent règlement) :

- Quittances de loyer,
- Tableau d'amortissement de remboursement de prêts immobiliers,
- Avis concernant les impôts sur le revenu, les impôts locaux et les impôts fonciers,
- Factures d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone,
- Assurances (Habitation, véhicule, autres),
- Tout autre justificatif de dépenses récurrentes (frais de scolarité, de garde d'enfants, de recours au service d'une tierce personne, pension alimentaire, etc.)

7.2.3 Transmission des documents justificatifs

Le membre participant (ou ayant droit de l'assuré) dispose d'un délai de 30 jours à la date de la réception de son dossier d'allocation de secours exceptionnel pour le transmettre au service d'accompagnement mutualiste accompagné de toutes les pièces justificatives. A défaut, une lettre de rappel concernant cette demande sera adressée à l'adhérent. En cas de non réponse de l'adhérent dans un délai de 21 jours, le dossier sera définitivement classé sans suite. Toutefois, ce délai n'est pas applicable en cas de notification de demande de prestations supplémentaires auprès des organismes institutionnels (Sécurité Sociale, MDPH...). Après une décision favorable accordée par la Commission et sauf dérogation exceptionnelle, les factures acquittées sont à transmettre sous 21 jours au plus tard. A défaut, le dossier sera classé sans suite et l'attribution financière deviendra caduque.